

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN CAPITAL



Les aménagements contenus dans le Règlement portent sur les investissements et emprunts, les transactions sur valeurs mobilières, y compris les contrats d'options, ainsi que les placements de fonds. En substance, toutes les entrées de capitaux dans l'UEMOA sont libres, excepté l'importation d'or.

Les sorties de capitaux au titre des remboursements d'emprunts, de la liquidation d'investissements étrangers et des achats de contrats d'option sont également libres.

Par rapport aux textes antérieurs, les nouvelles dispositions comportent, au titre des opérations en capital, les assouplissements suivants :

- le libre transfert à l'étranger du produit de la liquidation des investissements réalisés par les non-résidents (le transfert des bénéfices et dividendes étant autorisé dans le cadre des opérations courantes) ;
- l'autorisation d'ouverture de comptes étrangers en devises au nom de non-résidents;
- la possibilité de conclure des contrats d'option sur les marchés étrangers et de procéder librement aux règlements y afférents ;
- l'autorisation, à titre général, de l'achat par les résidents, des valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente auront été préalablement acceptées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

Les aménagements susvisés traduisent l'option d'une libéralisation progressive et certaine du compte de capital. Le mouvement de libéralisation ainsi imprimé par la réglementation actuelle situe l'UEMOA dans une position comparable à celle des pays en développement les plus avancés en matière de libéralisation des changes.